

# DECLARATION

13/11/2019

**RU 64**  
**Guichet unique portuaire**

# GUICHET UNIQUE PORTUAIRE

(Déclaration N° 64 )

***Suite à l'entrée en application du RGPD, l'engagement de conformité à certains actes réglementaires uniques n'a plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.***

*L'acte réglementaire unique n° RU-064 porte sur la mise en œuvre, par les autorités portuaires des ports maritimes, d'un téléservice permettant de dématérialiser la transmission des formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie de ces ports. Il prévoit les modalités de mise en œuvre de ce téléservice de l'administration électronique*

## TEXTE OFFICIEL

[Arrêté du 30 août 2017 autorisant la mise en œuvre d'un téléservice dénommé « Guichet Unique Portuaire » ayant pour objet le suivi du trafic maritime et la dématérialisation des formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports européens](#)

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Tous secteurs hors autorités portuaires des ports maritimes

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Les autorités portuaires des ports maritimes

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Mettre à disposition des professionnels de la navigation de commerce et de plaisance un téléservice permettant la transmission dématérialisée des formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports maritimes, aux fins de gestions des escales, de suivi et de gestion du trafic maritime.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- **Pour le capitaine du navire** : les nom et prénom ;
- **Pour les membres d'équipage** : les nom et prénom, le grade ou la fonction, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le type de pièce d'identité, le numéro de la pièce d'identité, le numéro de visa ou du permis de résidence ;
- **Pour les passagers** : les nom et prénom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, le type de pièce d'identité, le numéro de la pièce d'identité, le numéro de visa ou de permis de résidence, et les informations sur le voyage (identifiant du port d'embarquement, identifiant du port de débarquement);
- **Pour le chargeur ou toute autre personne ou organisme en possession des informations sur les caractéristiques physicochimiques et sur les mesures à prendre en cas d'urgence concernant les marchandises dangereuses ou polluantes transportées par les navires ou le représentant du navire ayant notifié les coordonnées d'urgence de ces personnes ou organismes** : les nom et prénom, la localisation (identifiant du port), les numéros de téléphone et de fax et l'adresse de messagerie électronique ;
- **Pour l'agent de la compagnie maritime chargé de la sûreté** : les nom et prénom, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse de messagerie électronique ;
- **Pour l'agent maritime** : les nom et prénom, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse de messagerie électronique.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

La durée de conservation des données enregistrées dans le système d'information est d'un an à compter de la fin de l'escale du navire.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

- Les capitaines de navires, les consignataires et les armateurs ;
- Les représentants de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ;
- Les officiers de port et officiers de port adjoints, les surveillants des ports et les auxiliaires de surveillance ;
- Les agents de sûreté portuaire ;
- Les agents de sûreté des installations portuaires.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès des autorités portuaires en charge des systèmes d'information collectant les données.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

- Conservation des actions réalisées dans le traitement pendant cinq ans.
- Téléservices mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, de l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives et des articles 3 et 5 du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié.